

# Quelle fiscalité pour les cadeaux offerts par l'entreprise en 2021 ?



À l'occasion des fêtes de fin d'année, de nombreuses entreprises envisagent d'offrir un cadeau à leurs clients et à leurs salariés. Des présents qui obéissent à des règles fiscales spécifiques qu'il est important de bien connaître afin d'éviter tout risque de redressement.

## Récupération de la TVA

Quel que soit le bénéficiaire (client, fournisseur, salarié...), la TVA supportée sur les cadeaux n'est normalement pas déductible, même si l'opération est réalisée dans l'intérêt de l'entreprise. Cependant, par exception, cette déduction est admise s'il s'agit de biens de très faible valeur, c'est-à-dire lorsque le prix d'achat ou de revient unitaire du cadeau n'excède pas 73 € TTC par an et par bénéficiaire. Et attention, car l'administration fiscale inclut dans cette valeur les frais de distribution à la charge de l'entreprise (frais d'emballage, frais de port...).

**Précision** : si, au cours d'une même année, l'entreprise offre plusieurs cadeaux à une même personne, c'est la valeur totale de ces biens qui ne doit pas excéder 73 €. Un montant qui, notons-le, a été réévalué au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (69 € auparavant) et sera applicable pendant 5 ans, soit jusqu'en 2025.

# Déductibilité du résultat imposable

Les cadeaux aux clients constituent une charge déductible des bénéfices imposables, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'ils sont offerts dans l'intérêt direct de l'entreprise et qu'ils ne sont pas d'une valeur excessive.

**Important** : l'entreprise doit être en mesure de prouver l'utilité des cadeaux d'affaires pour son activité (fidéliser un client, par exemple) et, en particulier, de désigner nommément les bénéficiaires. Il est donc recommandé de conserver tous les justificatifs nécessaires (factures, nom des clients...).

Les cadeaux offerts aux salariés sont également déductibles, comme tout avantage en nature.

**En pratique** : lorsque le montant global des cadeaux d'affaires excède 3 000 € sur l'exercice, vous devez, en principe, les inscrire sur le relevé des frais généraux, sous peine d'une amende. En pratique, les entreprises individuelles renseignent un cadre spécial de l'annexe 2031 bis à leur déclaration de résultats. Quant aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, elles doivent joindre le relevé détaillé n° 2067 à la déclaration de résultats. Peuvent également y figurer les cadeaux offerts aux salariés s'ils font partie des personnes les mieux rémunérées de l'entreprise.